

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bureau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bureau se termine le 10 décembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DANIEL BUREAU

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47269

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT une autorisation à la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ pour la construction d'une voie ferrée entre le port et le parc industriel régional de Baie-Comeau ainsi que d'un centre de transbordement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ pour la construction d'une voie ferrée entre le port et le parc industriel régional de Baie-Comeau ainsi que d'un centre de transbordement, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47270

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, (L.R.Q., c. O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs ;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 6 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2006-2007, le président de cet Office ;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996 et qu'il y a lieu de le désigner président de cet office pour l'année 2006-2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, pour l'année 2006-2007, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47271

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre Flageole comme commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 137.40 de ce code prévoient notamment que le gouvernement nomme un président et deux vice-présidents de la Commission après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 de ce code énonce que les personnes nommées en vertu du premier alinéa de cet article deviennent, à compter de leur nomination, commissaire de la Commission avec charge administrative ;

ATTENDU QUE l'article 137.41 de ce code énonce que le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminé par l'acte de nomination ;

ATTENDU QUE l'article 137.42 de ce code précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des vice-présidents ;

ATTENDU QUE M^e Pierre Flageole a été nommé vice-président de la Commission des relations du travail par le décret numéro 413-2002 du 27 mars 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 1^{er} avril 2007 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de renouveler le mandat de M^e Pierre Flageole comme vice-président de la Commission des relations du travail ;